

N° 1703151, 1800048

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1703151, 1800048

SOCIETE GENERAL LOGISTICS SYSTEMS
FRANCE

M. Franck Jozek
Rapporteur

M. Florian Jazeron
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2019
Lecture du 2 juillet 2019

14-02-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(6ème Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juillet 2017 et le 5 janvier 2018, la société General Logistics Systems France (GLS), représentée par Me Lecomte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juin 2017 par laquelle l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Haute-Garonne lui a enjoint de cesser de surtaxer le numéro de téléphone permettant aux consommateurs de localiser leur colis, dans un délai de trente jours à compter de sa notification ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'a pas été notifiée à la société ou à son président en exercice qui la représente à l'égard des tiers en application de l'article L. 227-6 du code du commerce ;

- l'administration a fait une application erronée de l'article L. 121-16 du code de la consommation ;
- l'administration a admis, lors d'un précédent contrôle, qu'elle n'était pas tenue de fournir un numéro de téléphone non surtaxé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 février 2018.

II- Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2018, la société General Logistics Systems France (GLS), représentés par Me Lecomte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2017 de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne lui infligeant une amende administrative de 7 500 euros et prescrivant la publication de cette amende ;

2°) d'enjoindre à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de supprimer ou faire supprimer du réseau internet toute mention de la condamnation prononcée en exécution de la décision annulée et notamment celle consultable à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/sanctions-protection-economique-des-consommateurs>.

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- l'administration a fait une application erronée de l'article L. 121-16 du code de la consommation ;
- l'administration a admis, lors d'un précédent contrôle, qu'elle n'était pas tenue de fournir un numéro de téléphone non surtaxé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2018, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la consommation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jozek,
- les conclusions de M. Jazon, rapporteur public,
- les observations de Me Lecomte pour la société GLS,
- les observations de Mme X pour le préfet de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. La société General Logistics Systems France (GLS), dont le siège est situé à Toulouse, intervient en qualité de commissionnaire de transport afin d'organiser l'acheminement de marchandises achetées par des consommateurs auprès de sociétés de vente en ligne. A la suite d'un contrôle réalisé le 29 mars 2017, l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Haute-Garonne a constaté que la société avait mis en place un numéro de téléphone dédié aux destinataires de ces marchandises. Elle a estimé que la tarification de ce numéro constituait un manquement aux dispositions de l'article L. 121-16 du code de la consommation. Après avoir recueilli les observations de la société GLS, elle a, par une décision du 16 juin 2017, enjoint à cette société, d'une part, de cesser de surtaxer le numéro de téléphone concerné dans un délai de trente jours et, d'autre part, de publier sur la page d'accueil de son site internet, pendant une durée de deux mois, un communiqué faisant état de cette mesure d'injonction. A la suite d'un nouveau contrôle réalisé le 4 septembre 2017, l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Haute-Garonne a constaté que la société GLS n'avait pas satisfait à cette injonction. Après avoir recueilli ses observations, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, lui a infligé par une décision du 7 novembre 2017, une amende administrative d'un montant de 7 500 euros sur le fondement de l'article L 532-1, 1° du code de la consommation et l'a informée qu'elle procéderait à la publication de cette amende pendant une durée de deux mois sur le site internet de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par les présentes requêtes, la société GLS demande au tribunal d'annuler les décisions du 16 juin 2017 et du 7 novembre 2017.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 1701351 et n° 1800048, présentées pour la société General Logistics Systems France (GLS) présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 16 juin 2017 :

3. En premier lieu, les conditions de la notification à la société GLS de la décision contestée sont sans incidence sur sa légalité. De sorte que le premier moyen doit être écarté comme inopérant.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 121-16 du code de la consommation, figurant dans la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie législative nouvelle du code de la consommation : « *Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. / Ce numéro est indiqué dans le*

contrat et la correspondance. ». Aux termes de l'article L 511-6 de ce code : « Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes : (...) 2° Les sections 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du chapitre Ier du titre II du livre Ier ; ... Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1 et aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II. ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code figurant à la section 1 du chapitre Ier du titre II: « Les agents habilités peuvent, dans les mêmes conditions, enjoindre à tout professionnel de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite ou interdite. / L'injonction mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. ».

5. Il résulte de l'instruction que la société General Logistics Systems (GLS) a mis en place un numéro téléphonique dédié aux destinataires des marchandises dont elle organise la livraison pour le compte de sociétés de vente en ligne. Ce numéro est mentionné dans la rubrique « contact » des avis de passage laissés au domicile des clients des sociétés de vente en ligne, en cas d'absence lors de la livraison du colis. Il figure également sur le site internet de la société GLS sur la page « services aux destinataires ». Il résulte du rapport de contrôle rédigé le 12 avril 2017 par l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes que ce numéro est utilisé par les clients des sociétés de ventes en ligne afin de connaître l'adresse du point relais où leur colis a été déposé et peut être retiré. Il est également utilisé par ces clients pour présenter des réclamations en cas de colis non livré ou endommagé. Ce numéro de téléphone est donc destiné à recueillir les appels des clients des sociétés de vente en ligne en vue d'obtenir la bonne exécution des contrats qu'ils ont conclus avec ces sociétés, laquelle suppose la livraison des marchandises commandées, et le traitement des réclamations concernant ces livraisons. Dans ces conditions, alors même que la société requérante n'entretient pas de relations contractuelles avec ces clients, ni n'agit en qualité de sous-traitant des sociétés de vente en ligne, le numéro téléphonique qu'elle a mis en place, doit être regardé, eu égard à son objet, comme entrant dans le champ des dispositions précitées de l'article L. 121-16 du code de la consommation. Par conséquent, et même si la société requérante a mis à la disposition des consommateurs d'autres moyens de localiser leurs colis par le biais d'un site internet et d'une application, ce numéro téléphonique ne pouvait être surtaxé. En enjoignant, par la décision attaquée, à la société GLS de cesser de surtaxer ce numéro dans un délai de trente jours, l'administration n'a donc pas fait une inexacte application de ces dispositions.

6. En troisième et dernier lieu, la requérante ne saurait utilement opposer à l'administration l'appréciation que celle-ci a portée lors d'un précédent contrôle sur l'application au numéro téléphonique considéré des dispositions de l'article L. 121-16 du code de la consommation.

En ce qui concerne la décision du 7 novembre 2017 :

7. Aux termes de l'article L. 532-1 du code de la consommation : « *Le fait de ne pas déférer dans le délai imparti à une injonction relative aux infractions ou aux manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder : / 1° Pour une personne physique : 1 500 euros et pour une personne morale : 7 500 euros, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale*

à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 euros pour une personne physique et à 15 000 euros pour une personne morale... L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation prononce l'amende dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles. ». Enfin, aux termes de l'article R 522-1 du même code : « L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 522-1, L. 522-5 et L. 522-6 est le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef du service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le directeur de la direction départementale chargée de la protection des populations... ».

8. La décision du 7 novembre 2017 a été signée par Mme Y, laquelle a été nommée directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne par arrêté du 13 septembre 2017 modifié par arrêté du 20 septembre suivant. Il s'ensuit qu'elle était, en application des dispositions combinées des articles L. 532-1, L. 52261 et R. 522-1 du code de la consommation, compétente pour prononcer la sanction litigieuse.

9. Enfin, les moyens tirés de l'inexacte application de l'article L. 121-16 du code de la consommation et de la prise de position de l'administration doivent être écartés par les mêmes motifs que ceux exposés aux points 5 et 6.

10. Il résulte de ce qui précède que la société GLS n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du 16 juin 2017 et du 7 novembre 2017. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société GLS sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société General Logistics Systems France et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2019, où siégeaient :

Mme Quéméner, président,
M. Jozek, premier conseiller.
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 2 juillet 2019.

Le rapporteur,

F. JOZEK

Le président,

V. QUEMENER

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,